



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections cantonales et municipales

Question écrite n° 43750

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la législation relative au financement des campagnes électorales dans le cas des candidats se présentant simultanément à une élection municipale et à une élection cantonale. L'article L. 52-11 du code électoral institue, pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, un plafond des dépenses électorales déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, dont le montant varie selon la nature de l'élection. Dans le cas où le territoire du canton et celui de la commune sont identiques, et par voie de conséquence concernent la même population, les candidats briguant à la fois un mandat de conseiller général et un mandat de conseiller municipal présenteront deux comptes de campagne distincts, soumis à deux plafonds différents, même si les dépenses exposées sont à peu près identiques. Dans le cas où la territorialité des deux circonscriptions d'élection n'est pas identique, la présentation de ces deux comptes de campagne sera nécessairement plus complexe, la frontière des thèmes développés n'étant pas toujours aisée à déterminer. Mais dans l'un et l'autre cas, demeure le problème de la répartition, entre les deux comptes de campagne, des frais de fonctionnement hors propagande, c'est-à-dire le loyer du local du quartier général de campagne et les dépenses afférentes (téléphone, électricité...) sauf à considérer que les candidats auront l'obligation d'avoir deux permanences. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement s'apprête à prendre des dispositions réglementaires permettant aux candidats - nombreux - se trouvant dans cette situation de déterminer avec netteté et sincérité le prorata des dépenses qu'il leur faudra inscrire dans le compte de campagne respectif de chacune des deux élections. Il souhaiterait par ailleurs savoir si les candidats se trouvant dans ce cas d'élections multiples peuvent, s'ils choisissent la formule du mandataire financier, désigner la même personne physique pour la tenue des deux comptes de campagne distincts.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne des candidats se présentant à une élection dont les dépenses électorales sont plafonnées doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, si un même candidat se présente simultanément en tant que tête de liste à une élection municipale et candidat à une élection cantonale, dans une circonscription comptant dans l'un et l'autre cas au moins 9 000 habitants, il est astreint au dépôt de deux comptes de campagne retraçant le plus fidèlement possible chacune des deux campagnes électorales. Il importe assez peu que les deux circonscriptions recouvrent ou non le même territoire. C'est au candidat, qui sait quel but de campagne il poursuit en menant ses campagnes, d'imputer exactement les dépenses au compte de campagne de l'élection à laquelle elles se rapportent ou, le cas échéant, aux deux comptes de campagne selon la clé qu'il jugera la plus représentative des dépenses réalisées pour chaque élection. Le candidat (ou le candidat tête de liste pour les élections municipales) est, en effet, garant de la sincérité du compte de campagne qu'il dépose. Ce principe a déjà été appliqué à des doubles scrutins tant en 1992 qu'en 1998 sans susciter de difficulté majeure d'application de nature à justifier une adaptation de la règle de droit. Quant au mandataire financier, le principe établi par la loi est l'unicité du mandataire financier pour

chaque candidat ou candidat tête de liste. Rien n'interdit à un même candidat à deux élections de désigner un seul mandataire financier, pourvu que les règles de procédures prévues par la loi soient respectées pour chacune des élections concernées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43750

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1754

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2754